

vant lequel, dans toute la mesure possible, la fraction du montant total disponible de devises attribuée à l'autre pays ne devra pas être inférieure à celle qui aura été utilisée durant une période caractéristique antérieure à l'établissement d'un système quelconque de contrôle des devises, pour le règlement des obligations commerciales envers les ressortissants de cet autre pays.

Le gouvernement de chaque pays examinera avec bienveillance toutes les représentations que l'autre gouvernement pourra lui faire au sujet de l'application des dispositions du présent article.

#### ARTICLE VII

Dans le cas où le gouvernement de l'un ou l'autre pays adopterait une mesure qui, même si elle ne venait pas en conflit avec les dispositions du présent accord, semblerait avoir pour effet, de l'avis du gouvernement de l'autre pays, d'empêcher ou d'entraver la réalisation de l'une quelconque des fins du présent accord, le gouvernement ayant adopté pareille mesure examinera les représentations et propositions que l'autre gouvernement pourra formuler en vue de régler la question à la satisfaction réciproque des deux parties.

Le gouvernement de chacun des deux pays examinera avec bienveillance les représentations que l'autre gouvernement pourra formuler au sujet de l'application des règlements douaniers, des restrictions quantitatives ou de leur application, de l'observance des formalités douanières et de l'exécution des lois ou des règlements sanitaires concernant la protection de la vie de l'homme, des animaux ou des plantes, et quand on lui en fera la demande, il fournira une occasion convenable pour étudier ces représentations d'un commun accord avec lui.

#### ARTICLE VIII

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant l'adoption de mesures destinées à interdire ou à restreindre l'exportation ou l'importation de l'or ou de l'argent, ou comme empêchant l'adoption de toutes mesures que l'un ou l'autre gouvernement pourra respectivement juger opportunes pour assurer le contrôle des exportations ou de la vente aux fins d'exportation d'armes, munitions ou matériels de guerre et, dans des circonstances exceptionnelles, de toutes autres fournitures militaires.

Subordonné à la condition que ni l'un ni l'autre pays ne fera de distinction arbitraire au détriment de l'autre pays en faveur d'un pays tiers où existent des conditions similaires, les dispositions du présent accord ne s'appliqueront pas à des prohibitions ou à des restrictions (1) imposées pour des motifs d'ordre moral et humanitaire; (2) destinées à protéger la vie de l'homme, des animaux ou des plantes; (3) visant les articles fabriqués par des détenus; (4) se rapportant à l'application des lois pénales ou fiscales; (5) visant la répression des fausses marques, de la falsification et d'autres pratiques frauduleuses telles que prévues dans la législation sur les aliments et les médicaments de l'un ou l'autre pays, et (6) visant la répression des pratiques déloyales dans le commerce d'importation.

#### ARTICLE IX

Les avantages qui ont été ou pourront être accordés de la part de la République Dominicaine à l'Etat adjacent d'Haïti et, de la part du Canada, à d'autres territoires ou pays placés sous la souveraineté de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, ou sous la suzeraineté, la protection ou le mandat de Sa Majesté, seront exclus de l'application du présent accord.